SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 52 10 avril 2007

Sommaire

Règlement ministériel du 16 mars 2007 concernant l'interdiction de dépassement pour les poids lourds sur une partie du réseau autoroutier page 892

Règlement grand-ducal du 30 mars 2007 modifiant le règlement grand-ducal du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes 892

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conclue à New York, le 9 mai 1992.
Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997 – Application territoriale par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 894

Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, fait à New York, le 9 décembre 2002 – Adhésion de l'Ukraine 894

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Règlement ministériel du 16 mars 2007 concernant l'interdiction de dépassement pour les poids lourds sur une partie du réseau autoroutier.

Le Ministre des Transports,
Le Ministre des Travaux Publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de fluidité et de sécurité du trafic, il y a lieu d'interdire le dépassement aux poids lourds sur des tronçons déterminés du réseau autoroutier soit, de façon permanente soit, pendant les heures de pointe;

Arrêtent:

Art. 1er. Le présent règlement s'applique aux véhicules routiers automoteurs dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, dépasse 3.500 kg et qui sont destinés au transport de choses.

Art. 2. Sur les tronçons autoroutiers suivants, le dépassement est interdit aux conducteurs des véhicules dont question à l'article 1er:

Autoroute A1	entre les PK15.500 et 12.500
Autoroute A3	entre les PK4500 et 7000
	entre les PK7300 et 4500
Autoroute A6	entre les PK11000 et 9000
	entre les PK8000 et 9000

Art. 3. Sur les tronçons autoroutiers suivants, le dépassement est interdit aux conducteurs des véhicules dont question à l'article 1er, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, aux heures indiquées:

Autoroute A3	entre les PK4500 et 1000	de 06.00 à 09.00 heures
	entre les PK1200 et 4500	de 16.00 à 19.00 heures
Autoroute A6	entre les PK9000 et 0	de 06.00 à 09.00 heures
	entre les PK0 et 8000	de 16.00 à 19.00 heures

Il est interdit à ces mêmes conducteurs de dépasser sur les bretelles des autoroutes A3 et A6, les jours ouvrables, du lundi au vendredi,

- entre 06.00 et 09.00 heures, en direction de l'Allemagne ou de la Belgique
- entre 16.00 et 19.00 heures, en direction de la France.

Art. 4. Les prescriptions des articles 2 et 3 sont indiquées par le signal routier C,13ba complété, le cas échéant, par un panneau additionnel portant l'inscription: jours ouvrables lundi au vendredi 06.00-09.00 heures ou 16.00-19.00 heures, selon le cas.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2007.

Luxembourg, le 16 mars 2007.

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Règlement grand-ducal du 30 mars 2007 modifiant le règlement grand-ducal du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;

Vu le règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes;

Vu la directive 2003/91/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant les modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés de légumes, modifiée en dernier lieu par la directive 2006/127/CE de la Commission;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Les annexes I et II du règlement grand-ducal du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes sont remplacées par le texte de l'annexe du présent règlement grand-ducal.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural,
Fernand Boden

Palais de Luxembourg, le 30 mars 2007.
Henri

Dir. 2006/127/CE

«ANNEXE I

Liste des espèces devant être conformes aux principes directeurs de l'OCVV

Nom scientifique	**Dénomination courante**	**Protocole de l'OCVV**
Allium cepa L. (Cepa group)	Oignon et échalion	TP 46/1 du 14.6.2005
Allium cepa L. (Aggregatum group)	Echalote	TP 46/1 du 14.6.2005
Allium cepa porrum L.	Poireau	TP 85/1 du 15.11.2001
Allium sativum L.	Ail	TP 162/1 du 25.3.2004
Asparagus officinalis L.	Asperge	TP 130/1 du 27.3.2002
Brassica oleracea L.	Chou-fleur	TP 45/1 du 15.11.2001
Brassica oleracea L.	Brocoli	TP 151/1 du 27.3.2002
Brassica oleracea L.	Chou de Bruxelles	TP 54/2 du 1.12.2005
Brassica oleracea L.	Chou-rave	TP 65/1 du 25.3.2004
Brassica oleracea L.	Chou de Milan, chou cabus et chou rouge	TP 48/2 du 1.12.2005
Capsicum annuum L.	Piment ou poivron	TP 76/1 du 27.3.2002
Cichorium endivia L.	Chicorée frisée et scarole	TP 118/2 du 1.12.2005
Cichorium intybus L.	Chicorée industrielle	TP 172/2 du 1.12.2005
Cichorium intybus L.	Chicorée Witloof	TP 173/1du 25.3.2004
Cucumis melo L.	Melon	TP 104/1 du 27.3.2002
Cucumis sativus L.	Concombre et cornichon	TP 61/1 du 27.3.2002
Cucurbita pepo L.	Courgette	TP 119/1 du 25.3.2004
Cynara cardunculus L.	Artichaut et cardon	TP 184/1 du 25.3.2004
Daucus carota L.	Carotte et carotte fourragère	TP 49/2 du 1.12.2005
Foeniculum vulgare Mill.	Fenouil	TP 183/1 du 25.3.2005
Lactua sativa L.	Laitue	TP 13/2 du 1.12.2005
Lycopersicon esculentum Mill.	Fenouil	TP 183/1 du 25.3.2004
Phaesolus vulgaris L.	Haricot nain et haricot à rames	TP 12/2 du 1.12.2005
Pisum sativum L. (partim)	Pois ridé, pois rond et mange-tout	TP 07/1 du 6.11.2003
Raphanus sativus L.	Radis	TP 64/1 du 27.3.2002
Spinacia oleracea L.	Epinard	TP 55/1 du 27.3.2002
Valerianella locusta (L.) Laterr	Mâche	TP 75/1 du 27.3.2002
Vicia faba L. (partim)	Fève	TP Broadbean/1 du 25.3.2004
Zea mays L. (partim)	Maïs doux et maïs à éclater	TP 2/2 du 15.11.2001

Le texte de ces protocoles peut être consulté sur le site internet de l'OCVV (www.cpvo.europa.eu).

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

ANNEXE II

Liste des espèces devant être conformes aux principes directeurs de l'UPOV

Nom scientifique	**Dénomination courante**	**Principes directeurs de l'UPOV**
Allium fistulosum L.	Ciboule	TG/161/3 du 1.4.1998
Allium schoenoprasum L.	Ciboulette	TG/198/1 du 9.4.2003
Apium graveolens L.	Céleri	TG/82/4 du 17.4.2002
Apium graveolens L.	Céleri-rave	TG/74/4 corr. du 17.4.2002 + 5.4.2006
Beta vulgaris L.	Poirée ou bette	TG/106/4 du 31.3.2004
Beta vulgaris L.	Betterave rouge, y compris Cheltenham beet	TG/60/6 du 18.10.1996
Brassica oleracea L.	Chou-frisé	TG/90/6 du 31.3.2004
Brassica rapa L.	Chou de Chine	TG/105/4 du 9.4.2003
Brassica rapa L.	Navet	TG/37/10 du 4.4.2001
Cichorium intybus L.	Chicorée à larges feuilles ou chicorée italienne	TG/154/3 du 18.10.1996
Citrullus lanatus (Thunb.) Matsum. et Nakai	Pastèque	TG/142/4 du 31.3.2004
Cucurbita maxima Duchesne	Potiron	TG/155/3 du 18.10.1996
Petroselinum crispum (Mill.) Nyman ex A. W. Hill	Persil	TG/136/5 du 6.4.2005
Phaseolus coccineus L.	Haricot d'Espagne	TG/9/5 du 9.4.2003
Raphanus sativus L.	Radis noir	TG/63/6 du 24.3.1999
Rheum rhabarbarum L.	Rhubarbe	TG/62/6 du 24.3.1999
Scorzonera hispanica L.	Scorsonère	TG/116/3 du 21.10.1988
Solanum melongena L.	Aubergine	TG/117/4 du 17.4.2002

Le texte de ces principes directeurs peut être consulté sur le site internet de l'UPOV (www.upov.int).»

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conclue à New York, le 9 mai 1992.

Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997.

– Application territoriale par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 2 janvier 2007 le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a étendu la ratification de la Convention et du Protocole désignés ci-dessus par le Royaume-Uni à Gibraltar, territoire dont le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales.

Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, fait à New York, le 9 septembre 2002. – Adhésion de l'Ukraine.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 29 janvier 2007 l'Ukraine a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 28 février 2007.

Déclaration

L'Ukraine déclare, conformément à l'article 23 de l'Accord, que les personnes qui sont ressortissants ukrainiens ou résidents permanents en Ukraine jouissent, en territoire ukrainien, uniquement des privilèges et immunités visés à cet article.

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg
Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck